

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE

DU CONGO

paraissant la 1^{ère} et 2^e quinzaine de chaque mois à Brazzaville.

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO.....		7.775	3.170	3.885	285	325
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN, TCHAD ..	6.385	9.215	3.185	4.685	285	385
ANGOLA, ZAIRE, GUINEE EQUATORIALE		9.215	3.185	4.685	285	385
AUTRES PAYS D'AFRIQUE		12.600	3.180	6.300	285	385
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MAD. AF. OC. ...	6.840	11.180	3.420	5.580	285	485
DEPARTEMENTS FRANÇAIS OUTRE-MER		15.840	3.420	7.920		645
AMERIQUE		15.840	3.420	7.920		645
ASIE		15.840	3.420	7.740		645
AUTRES PAYS D'EUROPE.....		13.330	3.420	6.085		645

— Annonces judiciaires et légales et avis divers : 100 F. la ligne (il ne sera pas compté moins de 1 000 Frs par annonce ou avis) ;
 — Propriété foncière et minière : 2.400 F le texte ;
 — Déclaration d'association : 1.500 Frs le texte.

DIRECTION : BOITE POSTALE 2.000 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé à la direction du journal officiel avec les documents correspondants.

Présidence de la République

Rectificatif n° 80-180 du 25 avril 1980 au décret n° 80-111 du 7 mars 1980, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais 325
Acte en abrégé..... 325

Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Décret n° 80-197 du 29 avril 1980, portant nomination d'un secrétaire d'administration, en qualité de directeur régional du tourisme au Kouilou. 325
Actes en abrégé..... 325

Ministère de la Défense Nationale

Décret n° 80-178 du 22 avril 1980, portant nomination d'un directeur central de l'économie de l'Armée Populaire Nationale..... 325
Décret n° 80-179 du 22 avril 1980, portant nomination d'un directeur de la planification, près le ministère de la défense nationale..... 326
Décret n° 80-183 du 25 avril 1980, portant création du 15^e bataillon d'infanterie mécanisée 326
Décret n° 80-184 du 25 avril 1980, portant création du 20^e bataillon d'infanterie mécanisée 327
Décret n° 80-185 du 28 avril 1980, portant réintégration dans l'Armée Populaire Nationale et nomination au grade d'officier d'un ex-sous officier..... 327

Décret n° 80-190 du 26 avril 1980, portant épuration d'un officier de l'Armée Populaire Nationale... 328

Ministère de l'Intérieur

Actes en abrégé..... 328

Ministère de l'Information et des Postes et Télécommunications

Actes en abrégé..... 330

Ministère des Finances

Actes en abrégé..... 330

Ministère du Travail et de la Justice Garde des Sceaux

Décret n° 80-181/MJT-DGFPT-DFP. du 25 avril 1980, portant intégration et nomination d'un professeur de C.E.G. contractuel, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) 342

Décret n° 80-186/MJT-DGTFP-DFP. du 26 avril 1980, portant intégration et nomination d'un professeur de C.E.G. contractuel dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement)..... 343

Décret n° 80-187/MJT-DGTFP-DFP. du 26 avril 1980, portant intégration et nomination d'un médecin dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services sociaux (santé publique)..... 343

<i>Décret</i> n° 80-188/MJT-DGTFP-DFF. du 26 avril 1980, portant reclassement et nomination d'un professeur technique adjoint de lycée de 5 ^e échelon.....	344	<i>Rectificatif</i> n° 3817/MJT-DGTFP-DFF. du 26 avril 1980 à l'arrêté n° 4042/MJT-DGP-DFF. du 23 août 1979, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois à un mécanicien-pompier d'aéronautique de 4 ^e échelon (aviation civile) et admettant ce dernier à la retraite	357
<i>Décret</i> n° 80-189/MJT-DGTFP-DFF. du 26 avril 1980, portant intégration et nomination des agents dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement).....	344	<i>Rectificatif</i> n° 3818/MJT-DGTFP-DFF-SBD. du 26 avril 1980 à l'arrêté n° 3842/MJT-DGTFP. du 8 août 1979, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois d'un secrétaire d'administration de 1 ^{er} échelon des services administratifs et financiers et l'admettant à la retraite.....	357
<i>Décret</i> n° 80-191/MJT-DGTFP-DFF. du 28 avril 1980, portant intégration et nomination d'un ingénieur dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (agriculture).....	345	<i>Rectificatif</i> n° 3857/MJT-DGTFP-DFF-SRD. du 26 avril 1980 à l'arrêté n° 6294/MJT-DGTFP-DFF SRD. du 12 décembre 1979, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois à un instituteur de 1 ^{er} échelon des services sociaux (enseignement) et admettant ce dernier à la retraite.....	357
<i>Décret</i> n° 80-192/MJT-DGTFP-DFF. du 29 avril 1980, portant intégration et nomination de certains étudiants du ministère de l'éducation nationale dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement.)....	345	<i>Rectificatif</i> n° 3960/MJT-DGTFP-DFF-SRD. du 30 avril 1980 à l'arrêté n° 5538/MJT-DGTFP-DFF du 31 octobre 1979, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois d'un instituteur de 4 ^e échelon des services sociaux (enseignement) et admettant ce dernier à la retraite.....	358
<i>Décret</i> n° 80-193/MJT-DGTFP-DFF du 29 avril 1980, portant intégration et nomination d'un ingénieur dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (eaux et forêts) .	346	Justice	
<i>Décret</i> n° 80-194/MJT-DGTFP-DFF. du 29 avril 1980, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale).....	346	<i>Actes en abrégé</i>	358
<i>Décret</i> n° 80-195/MJT-DGTFP-DFF. du 29 avril 1980, portant intégration et nomination d'un administrateur dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale).	347	Ministère des Travaux Publics et de la Construction, Chargé de l'Environnement	
<i>Décret</i> n° 80-196/MJT-DGTFP-DFF. du 29 avril 1980, portant intégration et nomination d'un vétérinaire inspecteur dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (élevage).....	347	<i>Acte en abrégé</i>	358
<i>Décret</i> n° 80-198/MJT-DGTFP-DFF. du 29 avril 1980, portant intégration et nomination d'un ingénieur dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services techniques (mines et énergie).....	348	Ministère de la Culture, des Arts et des Sports chargé de la Recherche Scientifique	
<i>Actes en abrégé</i>	348	<i>Acte en abrégé</i>	358
<i>Rectificatif</i> n° 3811/MJT-DGTFP-DFF. du 26 avril 1980 à l'arrêté n° 5547/MJT-SGFPT-DFF. du 3 juillet 1979, portant reclassement et nomination de certains instituteurs-adjoints et institutrices-adjointes, admis au certificat de fin d'études d'écoles normales (C.F.E.E.N.), session d'août 1977	352	Ministère de l'Education Nationale	
<i>Rectificatif</i> n° 3970/MJT-DGTFP-DFF. du 30 avril 1980 à l'arrêté 5547/MJT-SGFPT-DFF. du 3 juillet 1979, portant reclassement et nomination de certains instituteurs-adjoints et institutrices-adjointes, admis au Certificat de Fin d'Etudes d'Ecole Normale (C.F.E.E.N.) session d'août 1977	353	<i>Actes en abrégé</i>	359
<i>Rectificatif</i> n° 3813/MJT-DGTFP-DFF. du 26 avril 1980, à l'arrêté n° 3951/MJT-SGFPT-DFF. du 17 août 1979, retirant les dispositions de l'arrêté n° 1511/MJT-SGFPT-DFF. du 2 mai 1979, portant intégration et nomination de certains candidats du ministère de la culture, des arts et des sports.....	354	<i>Rectificatif</i> n° 3926/MEN-DPAA-SP. du 29 avril 1980 à l'arrêté n° 7412/MEN-DAAF. du 15 septembre 1977, portant inscription des fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) au tableau d'avancement pour l'année 1977.....	359
<i>Rectificatif</i> n° 3985/MJT-DGTFP-DFF. du 30 avril 1980 à l'arrêté n° 3308/MJT-SGFPT-DEP. du 7 juillet 1979, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale).....	356	<i>Additif</i> n° 3690/MEN-DOC-D1. du 24 mai 1980 à l'arrêté n° 6638/MEN-DOC-D1. du 26 décembre 1979, portant renouvellement d'une allocation scolaire aux anciens étudiants de l'université Marien N'Gouabi (période du 1 ^{er} octobre 1979 au 30 septembre 1980)	368
<i>Rectificatif</i> n° 4057/MJT-DGTFP-DFF. du 3 mai 1980 à l'arrêté n° 159/MJT-SGFPT-DFF. du 22 janvier 1979, portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement de l'éducation dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement).....	356	<i>Additif</i> n° 3691/MEN-DOC-D1. à l'arrêté n° 4204/MEN-OGESC. du 30 août 1979, portant attribution, renouvellement ou rétablissement des bourses d'études des étudiants congolais en Italie (universitaire 1979-1980)	368
		Ministère de l'Industrie et du Tourisme	
		<i>Actes en abrégé</i>	369
		Ministère de l'Economie Rurale	
		<i>Acte en abrégé</i>	370
		Ministère de la Santé et des Affaires sociales	
		<i>Actes en abrégé</i>	370
		<i>Additif</i> n° 3619/MSAS-DGAS. du 21 avril 1980 à l'arrêté n° 9198/MSAS-SGAS. du 17 octobre 1978, portant promotion au titre de l'année 1977 des monitrices sociales auxiliaires sociales et jardinières d'enfants des cadres de la catégorie C des services sociaux (service social).	370
		<i>Annonces</i>	370

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

RECTIFICATIF n° 80-180 du 25 avril 1980 au décret n° 80-111 du 7 mars 1980, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie ;

Vu le décret n° 59-228 du 31 octobre 1959, portant création du conseil de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-226 du 31 octobre 1959, fixant les insignes de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-239 du 27 novembre 1959, relatif à la remise des insignes de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Après avis de la chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret n° 80-111 du 7 mars 1980 est modifié comme suit en ce qui concerne le grade :

Au lieu de :

Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais au grade de grand officier :

M. Yoka (Aimé-Emmanuel), ministre, directeur de cabinet du Chef de l'Etat.

Lire :

Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais au grade de commandeur :

M. Yoka (Aimé-Emmanuel), ministre, directeur de cabinet du Chef de l'Etat.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent rectificatif sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 avril 1980.

Colonel Denis SASSOU-N'GUËSSO.

ACTE EN ABREGE

PERSONNEL

Affectation

— Par arrêté n° 3508 du 16 avril 1980, le camarade M'Bouni (Henri), attaché des services administratifs et financiers contractuel, est relevé de ses fonctions d'attaché diplomatique au cabinet du Chef de l'Etat.

L'intéressé est remis à la disposition de son administration d'origine.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

DÉCRET n° 80-197 du 29 avril 1980, portant nomination de M. Lomba (Pierre), secrétaire d'administration, en qualité de directeur régional du tourisme au Kouilou.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu l'ordonnance n° 35-77 du 28 juillet 1977, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 80-027 du 22 janvier 1980, portant réorganisation du ministère de l'industrie et du tourisme ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du conseil des ministres ;

Vu la note de service n° 1127/MIT. du 30 août 1979,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Lomba (Pierre), secrétaire d'administration, précédemment directeur de l'expansion touristique et hôtelière du Kouilou, est nommé directeur régional du tourisme du Kouilou (Pointe-Noire).

Art. 2. — Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'industrie et du tourisme,

Jean ITADI.

Le ministre des finances,

Henri LOPES.

Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA.

ACTE EN ABREGE

PERSONNEL

Affectation.

— Par arrêté n° 3532 du 18 avril 1980, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 6643/sgg. du 27 décembre 1979, mettant des ex-militaires à la disposition du ministère de l'intérieur en ce qui concerne le capitaine Yoka (Appolinaire).

Divers.

CIRCULAIRE

— Il m'a été donné de constater que les entreprises d'Etat, à l'issue de la tenue de leur comité de direction ou de leur conseil d'administration, procèdent automatiquement à l'augmentation des prix de leurs produits ou services.

Je vous rappelle que les revalorisations des prix de vente des produits ou services des entreprises d'Etat doivent être approuvées par le conseil des ministres.

D'une manière générale, il a été retenu en conseil des ministres que les revalorisations des prix ne seront décidées qu'en fonction des plans de redressement des entreprises concernées.

Aussi, les ministres, ayant des entreprises sous leur tutelle, doivent-ils veiller à la stricte application de cette décision du conseil des ministres.

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

DÉCRET n° 80-178 du 22 avril 1980, portant nomination d'un directeur central de l'économie de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 77-195 du 25 avril 1977, portant réorganisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 77-211 du 28 avril 1977, portant création d'une direction générale de la logistique au sein de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 79-488 du 11 septembre 1979, fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu la note de service n° 2549/EMG.-APN.-1^oB. du 13 octobre 1979, relative à la nomination d'un directeur central de l'économie de l'Armée Populaire Nationale ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le commandant Mouanga (Lazare) de l'Armée Populaire Nationale, est nommé directeur central de l'économie de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 2. — L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet pour compter du 13 octobre 1979, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 avril 1980.

Colonel Denis SASSOU-N'GUESSO

DÉCRET n° 80-179 du 22 avril 1980, portant nomination d'un directeur de la planification, près le ministère de la défense nationale.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 74-439 du 6 décembre 1974, portant création d'une direction centrale de planification et de coordination des activités de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 77-195 du 25 avril 1977, portant réorganisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 79-473 du 6 septembre 1979, portant création d'un cabinet de la défense nationale, près la présidence de la République ;

Vu le décret n° 79-488 du 11 septembre 1979, fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu la note de service n° 2540/EMG.-APN.-1^oB. du 13 octobre 1979, relative à la nomination de directeur de la planification, près le ministère de la défense nationale,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le commissaire de la marine de 2^e classe N'Dongo-Mokana (Xavier), de l'Armée Populaire Nationale, est nommé directeur de la planification, près le ministère de la défense nationale, cumulativement avec ses fonctions habituelles.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter du 13 octobre 1979, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 avril 1980.

Colonel Denis SASSOU-N'GUESSO.

DÉCRET n° 80-183 du 25 avril 1980, portant création du 15^e bataillon d'infanterie mécanisée.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Sur proposition du comité de défense ;

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 6-69 du 24 février 1969, portant organisation de la défense opérationnelle du territoire ;

Vu le décret n° 74-354 du 28 septembre 1974, portant création du comité de défense ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé au sein de l'Armée Populaire Nationale, une formation dénommée : 15^e Bataillon d'Infanterie Mécanisée (15^e B.I.M.).

Art. 2. — Le 15^e Bataillon d'Infanterie Mécanisée est implanté dans la zone militaire n° 1 Makola.

Art. 3. — Le 15^e Bataillon d'Infanterie Mécanisée forme un corps et comprend :

Un Etat-major du bataillon auquel sont rattachées :

- Une section des opérations ;
- Une section de reconnaissance ;
- Une section des transmissions ;
- Une section de sapeurs ;
- Une section de transport ;
- Une section d'armement ;
- Une section de ravitaillement ;
- Une équipe d'armes spéciales ;
- Une équipe de dépannage ;
- Une équipe médicale.

Les unités de combat composées de :

- 3 compagnies d'infanterie ;
- Un escadron de chars ;
- Une batterie de mortiers 82 ;
- Une batterie anti-chars ;
- Une batterie anti-aérienne ;
- Une section mitrailleuse.

Art. 4. — Le 15^e Bataillon d'Infanterie Mécanisée a pour missions :

En temps de paix :

D'assurer le maintien en bon état de fonctionnement des moyens matériels et personnels en dotation dans cette formation ;

D'appliquer les directives, plans et programmes d'instruction de l'Etat-major général ;

De préparer des manœuvres interarmes dans le cadre de la mobilisation générale ;

D'assurer le service général.

En temps de guerre :

D'assurer la protection des secteurs qui lui sont impartis sur le plan de la défense nationale ;

De participer à la lutte armée.

Art. 5. — Les effectifs composant le 15^e Bataillon d'Infanterie Mécanisée proviennent du centre d'instruction de Makola.

Art. 6. — Le 15^e Bataillon d'Infanterie Mécanisée est commandé par un officier nommé par arrêté du ministre de la défense nationale sur proposition du chef d'Etat-major général de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 7. — L'officier commandant le 15^e Bataillon d'Infanterie Mécanisée a rang et prérogatives de chef de corps, sur le plan administratif et disciplinaire, il relève de l'autorité directe de commandant de zone et sur le plan commandement, de l'Etat-major général.

Art. 8. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 avril 1980.

Colonel Denis SASSOU-N'GUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du conseil des ministres,
Ministre de la défense nationale :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

ooo

DÉCRET N° 80-184 du 25 avril 1980, portant création du 20^e bataillon d'infanterie mécanisée.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Sur proposition du comité de défense ;

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 6-29 du 24 février 1969, portant organisation de la défense opérationnelle du territoire ;

Vu le décret n° 74-354 du 28 septembre 1974, portant création du comité de défense ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé au sein de l'Armée Populaire Nationale, une formation dénommée : 20^e bataillon d'infanterie mécanisée (20^e B.I.M.).

Art. 2. — Le 20^e bataillon d'infanterie mécanisée est implanté dans la zone autonome de Brazzaville.

Art. 3. — Le 20^e bataillon d'infanterie mécanisée forme corps et comprend :

Un état-major du bataillon auquel sont rattachées :

Une section des opérations ;
Une section de reconnaissance ;
Une section des transmissions ;
Une section de sapeurs ;
Une section de transport ;
Une section d'armement ;
Une section de ravitaillement ;
Une équipe d'armes spéciales ;
Une équipe de dépannage ;
Une équipe médicale.

Les unités de combat composées de :

3 compagnies d'infanterie ;
Un escadron de chars ;
Une batterie de mortiers 82 ;
Une batterie anti-chars ;
Une batterie anti-aérienne ;
Une section mitrailleuse.

Art. 4. — Le 20^e bataillon d'infanterie mécanisée a pour missions.

En temps de paix :

D'assurer le maintien en bon état de fonctionnement des moyens matériels et personnels en dotation dans cette formation ;

— D'appliquer les directives, plans et programmes d'instruction de l'état-major général ;

De préparer des manœuvres interarmes dans le cadre de la mobilisation générale ;

D'assurer le service général.

En temps de guerre :

D'assurer la protection des secteurs qui lui sont impartis sur le plan de la défense nationale ;

De participer à la lutte armée.

Art. 5. — Les effectifs composant le 20^e bataillon d'infanterie mécanisée proviennent du centre d'instruction de Makola.

Art. 6. — Le 20^e bataillon d'infanterie mécanisée est commandé par un officier, nommé par arrêté du ministre de la défense nationale sur proposition du chef d'état-major général de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 7. — L'officier commandant le 20^e bataillon d'infanterie mécanisée a rang et prérogative de chef de corps. Sur le plan administratif et disciplinaire, il relève de l'autorité directe du commandant de zone et sur le plan commandement de l'état-major général.

Art. 8. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 avril 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du conseil des ministres,
ministre de la défense nationale,

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

Colonel Louis-SYLVAIN-GOMA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

ooo

DÉCRET N° 80-185 du 28 avril 1980, portant réintégration dans l'Armée Populaire Nationale et nomination au grade d'officier d'un ex-sous-officier.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Sur proposition du comité de défense ;

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 6-69 du 24 février 1969, portant organisation opérationnelle du territoire ;

Vu le décret n° 62-127 du 7 mai 1962 sur le recrutement dans l'Armée ;

Vu le décret n° 77-170 du 11 avril 1977, portant retrogradation d'un officier de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 4060/PCM-MDN. du 15 juin 1977, portant libération d'un sous-officier de l'Armée Populaire Nationale,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'ex-adjutant-Chef Tsango-A-Béka (Dominique), est autorisé à réintégrer l'Armée active avec le grade de sous-lieutenant pour compter du 1^{er} novembre 1979.

Art. 2. — Le temps passé par l'intéressé dans les réserves soit 2 ans 5 mois 4 jours, sera compté comme interruption de services.

Art. 3. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 77-170 du 11 avril 1977, portant retrogradation d'un officier et l'arrêté n° 4060/PCM-MDN. du 15 juin 1977, portant libération d'un sous-officier de l'Armée Populaire Nationale, sont abrogées.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 avril 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du conseil des ministres,

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

DÉCRET N° 80-190 du 26 avril 1980, portant épuration d'un officier de l'Armée Populaire Nationale

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Sur proposition de la commission permanente à l'armée ;

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu les directives du Parti Congolais du Travail et les résolutions du Colloque de l'Armée Populaire Nationale, tenu à Brazzaville du 25 au 30 juillet 1974, recommandant la radiation des cadres de l'Armée Populaire Nationale des officiers, sous-officiers et combattants dont les services rendus au sein de l'Armée Populaire Nationale, sont insuffisants par suite d'inaptitude morale ou toute autre cause dûment constatée ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le sous-lieutenant Tsango-A-Béka (Dominique) est épuré de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 2. — L'intéressé sera mis à la disposition de la Fonction Publique pour emploi.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale, le ministre de la justice et du travail, garde des sceaux et le ministre des finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 avril 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du conseil des ministres,
ministre de la défense nationale,

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Le ministre de la justice et du travail,
garde des sceaux,

VICTOR TAMBA-TAMBA.

Le ministre des finances,

Henri LOPES.

—00—

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Actes en abrégé

PERSONNEL

Affectation

— Par arrêté n° 3666 du 23 avril 1980, les camarades dont les noms suivent sont mis à la disposition de la division vie du parti (département de l'organisation) soit du ministère de l'industrie pour leur utilisation (régularisation).

a) Division vie du Parti :

Bouanga (Daniel), précédemment chef de P.C.A. d'Itoumbi ;

Ganka-Atipo (Raphaël), précédemment du Comité du Parti du district d'Abala ;

Loucka-Goueck (Maurice), précédemment permanent du Comité du Parti du district de Sembé ;

Makosso (Jean-Claude), précédemment du Comité du Parti du district de N'Kayi ;

Beba (François), précédemment Président du Comité du Parti du district d'Impfondo.

b) MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE :

Dzomas (Jean-Bernard), administrateur des services administratifs et financiers, précédemment attaché politique cabinet chef de l'Etat.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} novembre 1979.

Divers

— Par arrêté n° 3663 du 23 avril 1980, sont définitivement fermés les dépôts privés de vente de munitions et de poudre noire de chasse appartenant à l'O.N.C.P.A., à MM. Itoua (Samuel) et Oko (Édouard), domiciliés à Gamboma.

Le présent arrêté qui abroge les arrêtés nos 336 et 2008/INT-AG-AFM, 2552/COP-DAT-DGAT des 28 janvier 1965, 9 mars 1967 et 12 août 1972.

— Par arrêté n° 3664 du 23 avril 1980, sont approuvées, les délibérations municipales ci-après :

Délibération n° 16-72 du 28 décembre 1979, instituant une taxe sur les fêtes à caractère privé ;

Délibération n° 17-79 du 28 décembre 1979, instituant un dédomagement en cas de détérioration par les personnes physiques ou morales de la voie publique bitumée ;

Délibération n° 18-79 du 28 décembre 1979, instituant la taxe de stabulation des bêtes à l'abattoir municipal ;

Délibération n° 19-79 du 28 décembre 1979, instituant une amende sur les abattages clandestins des animaux destinés à la boucherie ;

Délibération n° 20-79 du 28 décembre 1979, instituant une contribution destinée au financement de la route du nouveau cimetière unique ;

Délibération n° 21-79 du 28 décembre 1979, soumettant à autorisation la construction des pierres tombales dans les cimetières.

Les dispositions des délibérations ci-dessus désignées seront insérées au *Journal officiel*.

Le commissaire politique, Président du comité exécutif du conseil populaire communal, et le percepteur-receveur municipal de la commune de Brazzaville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3665 du 23 avril 1980, M. Suner (Roger), (B.P. 2046) à Brazzaville, est autorisé à recevoir en cession de M. Rodrigues (Anaden) (B.P. 887) à Brazzaville, le fusil de chasse calibre 12, de marque Fox n° 332/PDB. canon n° 933/DNH.

L'intéressé devra se soumettre à la réglementation en vigueur et notamment se munir d'un permis de port d'arme réglementaire.

M. Suner (Roger) est tenu de réexporter son arme à l'issue de son séjour en République Populaire du Congo.

— Par arrêté n° 3667 du 23 avril 1980, sont approuvées les délibérations :

N° 5-79 du 28 décembre 1979, portant adoption du compte administratif exercice 1978 ;

N° 6-79 du 28 décembre 1979, portant virement de crédits au budget communal exercice 1979 ;

N° 7-79 du 28 décembre 1979, portant reconnaissance de certaines zones habitées et fixant les modalités d'acquittement des taxes et valeurs des concessions domaniales ;

N° 9-79 du 28 décembre 1979, instituant un droit de transfert de permis d'occuper ;

N° 10-79 du 28 décembre 1979, portant augmentation des taux de la taxe sur le transit des véhicules à travers le Stanley-Pool ;

N° 11-79 du 28 décembre 1979, portant réaménagement des taux de la taxe sur les véhicules à moteurs ;

N° 12-79 du 28 décembre 1979, soumettant à la taxe de roulage, les véhicules immatriculés en dehors de la commune de Brazzaville ;

N° 15-79 du 28 décembre 1979, instituant une taxe sur la publicité à l'intérieur du périmètre urbain de la commune de Brazzaville.

Les dispositions des délibérations ci-dessus désignées seront insérées au *Journal officiel*.

Le commissaire politique, Président du conseil populaire communal et le percepteur-receveur municipal de la commune de Brazzaville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3668 du 23 avril 1980, la manufacture d'armes et de cartouches congolaise (M.A.C.C.) ayant son siège social (BP. 87) à Pointe-Noire, est autorisée à transférer de Pointe-Noire aux différents pays de l'UDEAC, les stocks de munitions de chasse destinés aux maisons de commerce ci-dessous désignées :

Centrafrique :

Ets. Dias B.P. 805 Bangui : 500 caisses de 1000 cartouches de chasse calibre 12 soit 500 000 cartouches ;

Ets. Socoda B.P. 553 Bangui : 600 caisses de 1000 cartouches de chasse calibre 12 soit 600 000 cartouches ;

Ets. S.C.K.N. B.P. 799 Bangui : 500 caisses de 1000 cartouches de chasse calibre 12 soit 500 000 cartouches ;

Ets. Cattin B.P. 827 Bangui : 2500 caisses de 1000 cartouches de chasse calibre 12 soit 2 500 000 cartouches ;

Cameroun :

C° Soudanaise BP. 84 Douala : 100 caisses de 1 000 cartouches de chasse calibre 12 soit 100 000 cartouches ;

Armafrique BP. 235 Douala : 900 caisses de 1 000 cartouches de chasse calibre 12 soit 900 000 cartouches ;

Stavroulakis BP. 633 Yaoundé : 800 caisses de 1 000 cartouches de chasse calibre 12 soit 800 000 cartouches ;

Général-Import BP. 1018 Douala : 1 500 caisses de 1 000 cartouches de chasse calibre 12 soit 1 500 000 cartouches ;

Génélec BP. 589 Yaoundé : 2 500 caisses de 1 000 cartouches de chasse calibre 12 soit 2 500 000 cartouches ;

Sarl armés munitions et transport BP. 147 Yaoundé : 500 caisses de 1 000 cartouches de chasse calibre 12 soit 500 000 cartouches ;

Gabon :

Kaczmarek BP. 12 Libreville : 200 caisses de 1 000 cartouches de chasse calibre 12 soit 200 000 cartouches ;

S.A.E.N. BP. 34 Franceville : 200 caisses de 1 000 cartouches de chasse calibre 12 soit 200 000 cartouches ;

Général-Import BP. 2122 Libreville : 300 caisses de 1 000 cartouches de chasse calibre 12 soit 300 000 cartouches ;

Starep BP. 2222 Libreville : 200 caisses de 1 000 cartouches de chasse calibre 12 soit 200 000 cartouches ;

Magamod BP. 972 Libreville : 200 caisses de 1 000 cartouches de chasse calibre 12 soit 200 000 cartouches ;

Soparga BP. 2271 : 500 caisses de 1 000 cartouches de chasse calibre 12 soit 500 000 cartouches ;

Personnaz-Gardin BP. 57 Libreville : 300 caisses de 1 000 cartouches de chasses calibre 12 soit 300 000 cartouches.

La manufacture d'armes et de cartouches congolaise (M.A.C.C.) devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires lors de l'acheminement de ces munitions et se conformer très strictement à la réglementation en vigueur dans les Républiques intéressées.

— Par arrêté n° 3669 du 23 avril 1980, M. M'Bankoua (Samson), domicilié 19, avenue du Port prolongé quartier M'Pila (Brazzaville), est autorisé à recevoir en cession de M. Massamba (Pierre), domicilié à Ouessou, (Région de la Sangha), un fusil de chasse calibre 12 de marque Simplex à un coup n° 140 161.

L'intéressé devra se soumettre à la réglementation en vigueur et notamment se munir d'un permis de port d'arme réglementaire.

Conformément aux dispositions du décret n° 63-277 du 22 août 1963, ordonnant la remise des armes appartenant à des particuliers dans les communes de la République Populaire du Congo, il ne pourra être exigé en dehors du titre de propriété, aucun paiement des droits sur le permis de port d'arme tant que le fusil demeurera en fourrière au niveau des services de sécurité.

— Par arrêté n° 3670 du 23 avril 1980, Mme M'Boubeméatou demeurant rue Louingui n° 117 bis Ouenzé (Brazzaville) est autorisée à recevoir en cession de M. Diki (Raphaël), domicilié 61, rue Bangangoulou, à Ouenzé Brazzaville, un fusil de chasse calibre 10,75.

L'intéressée devra se soumettre à la réglementation en vigueur et notamment se munir d'un permis de port d'arme réglementaire.

Conformément aux dispositions du décret n° 63-277 du 22 août 1963 ordonnant la remise des armes appartenant à des particuliers dans les communes de la République Populaire du Congo, il ne pourra être exigé en dehors du titre de propriété aucun paiement des droits sur le permis de port d'arme tant que le fusil demeurera en fourrière au niveau des services de sécurité.

— Par arrêté n° 3929 du 29 avril 1980, à titre exceptionnel, M. Harald (Nestroy), ambassadeur de la République Fédérale d'Allemagne en République Populaire du Congo à Brazzaville, est autorisé à introduire en République Populaire du Congo, les armes de chasse ci-après :

1 carabine 458, de marque Mauser n° de fabrication 9426 ;
1 carabine 300 Win. Magn., marque Kettner BSA n° de fabrication 34 R 1180 ;

1 fusil de chasse 12-70, de marque Rapalle n° de fabrication 17931.

Dès qu'il sera en possession de ses armes, l'intéressé devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment se munir des permis de port d'armes réglementaires.

M. Harald (Nestroy) est tenu de réexporter ses armes, à l'issue de son séjour en République Populaire du Congo.

— Par arrêté n° 3930 du 29 avril 1980, à titre exceptionnel, M. Faigmond, domicilié au 107 Kms à Odziba, est autorisé à acheter.

1 fusil de chasse calibre 12.

Dès qu'il sera en possession de son arme, l'intéressé devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment se munir d'un permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de son acquisition.

— Par arrêté n° 3931 du 29 avril 1980, à titre exceptionnel M. Larome (Gérard), conseiller à la mission française de coopération près l'ambassade de France à Brazzaville, est autorisé à introduire en République Populaire du Congo,

1 fusil de chasse calibre 12 de marque Browning, n° 459938.

Dès qu'il sera en possession de son arme, l'intéressé devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment se munir d'un permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de son acquisition.

M. Larome (Gérard) est tenu de réexporter son arme à l'issue de son séjour en République Populaire du Congo.

— Par arrêté n° 3939 du 30 avril 1980, à l'occasion de la célébration le 27 avril 1980, à Pointe-Noire, de la « Journée Internationale des Cités-Unies » sous le thème « Les Droits de l'Homme, Amé du Développement », le comité de jumelage de la ville de Pointe-Noire, est autorisé à organiser des quêtes dans la commune de Pointe-Noire.

Le produit de ces quêtes sera intégralement destiné à l'organisation des manifestations, notamment à la prise en charge par la commune de Pointe-Noire de certaines dépenses qu'occasionnera la célébration de la journée internationale des Cités-Unies.

A l'issue de ces quêtes un compte rendu des recettes et des dépenses devra être adressé au ministère de l'intérieur (secrétariat général à l'administration du territoire) ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation du produit net.

Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 5 de l'arrêté du 5 octobre 1949 réglementant les collectes et souscriptions.

— Par arrêté n° 3940 du 30 avril 1980, est approuvé le budget de la commune de N'Kayi, exercice 1979.

Le budget de la commune de N'Kayi exercice 1979 est équilibré en recettes et en dépenses à la somme de 67 497 856 francs ..

Le Président du comité exécutif du conseil populaire communal, commissaire politique, maire de la ville de N'Kayi et le percepteur-receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Actes en abrégé

PERSONNEL

— Par arrêté n° 3594 du 21 avril 1980, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 9101/MININFO-PT. du 14 novembre 1977, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1977, des fonctionnaires des cadres des catégories C et D des postes et télécommunications (branche administrative) de la République Populaire du Congo et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à 3 ans en ce qui concerne MM. Makoundou (Martin), N'Koukou (Marcel) et Bilombo (Paul), respectivement commis de 2^e et 4^e échelon.

Les intéressés ont été reclassés et nommés commis de 2^e et 3^e échelon, suivant rectificatif n° 6920/MJT.-SGFPT.-DGR. du 11 août 1978 à l'arrêté n° 73/MJT.-DGT. du 9 janvier 1976, portant reclassement et nomination de certains agents des cadres des postes et télécommunications déclarés admis au stage de recyclage.

— Par arrêté n° 3867 du 26 avril 1980, M. Loungouala (François), agent technique principal de 3^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications (branche technique) de la République Populaire du Congo, est inscrit au tableau d'avancement, à 2 ans pour le 4^e échelon, au titre de l'année 1977.

— Par arrêté n° 3868 du 26 avril 1980, M. Loungouala (François), agent technique principal de 3^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications (branche technique) de la République Populaire du Congo, en service à Madingou, est promu au 4^e échelon de son grade, au titre de l'année 1977 à compter du 1^{er} janvier 1977 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date indiquée ci-dessus.

MINISTÈRE DES FINANCES

Actes en abrégé

Retraite

PERSONNEL

— Par arrêté n° 3583 du 21 avril 1980, sont concédées, ou reversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires agents de l'Etat ou à leurs ayant-cause ci-après :

N° 4154, enfants de Baka (Michel), orphelins d'un ex-moniteur de 10^e échelon de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) ; indice de liquidation 390 soit 39 % ; pension de réversion ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Estelle, née le 18 juin 1967 ;

Lydie, née le 25 septembre 1969 ;

Fanny, née le 8 novembre 1971.

Pensions temporaires d'orphelins :

70 % soit 58 960 francs le 13 septembre 1975 ;

60 % soit 50 544 francs le 18 juin 1988 ;

50 % soit 42 120 francs du 25 septembre 1990 au 7 novembre 1992.

Observation :

PTO. : susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

— Par arrêté n° 3584 du 21 avril 1980, sont concédées ou reversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant-cause ci-après :

N° 3940, M. Itoua (Antoine), contrôleur de 3^e échelon de la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications ; indice de liquidation 640 soit 70 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 268 800 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Paulette, née le 18 mai 1964 ;

Justine, née le 2 septembre 1968 ;

Brice, né le 13 novembre 1970 ;

Christian, né le 20 janvier 1973 ;

Flore, née le 18 décembre 1974.

Observation :

Jusqu'au 30 mai 1979 :

Bénéficie d'une majoration de 20 % de pension pour famille nombreuse de 15 %, pour compter du 1^{er} janvier 1979 soit 40 320 francs et 20 %, pour compter du 1^{er} juin 1980 soit 53 760 francs l'an.

N° 3878, Mme Kiatatouka née Diafouka (Julienne), veuve d'un ex-assistant des services d'information et programme de 3^e échelon de la catégorie C, hiérarchie I ; indice de liquidation 490 soit 5 % ; pension de réversion d'un montant annuel de 7 352 francs mise en paiement le 1^{er} août 1978 ;